

renseignements dont la sensibilité est telle que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire ou qui doivent rester confidentiels en vertu de la législation intérieure d'une Partie; tous privilèges conférés par les lois de la Partie importatrice en ce qui a trait aux communications entre un organisme d'enquête compétent et un avocat qui est à l'emploi d'un tel organisme ou qui le conseille pourront être maintenus;

- e) de ménager aux parties intéressées, y compris aux intérêts étrangers, l'occasion de présenter des faits et des arguments, dans la mesure où le temps le permet, notamment l'occasion de commenter la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement;
- f) de protéger l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive) reçue par l'organisme d'enquête compétent, de sorte que celle-ci ne soit divulguée qu'aux représentants que cet organisme juge aptes à en prendre connaissance;
- g) d'établir des dossiers administratifs, y compris les recommandations d'organismes consultatifs officiels et les comptes rendus de séances ex parte dont la conservation pourra être jugée nécessaire;
- h) de divulguer dans un délai raisonnable suivant la demande des parties intéressées, y compris des intérêts étrangers, l'information pertinente sur laquelle est fondée toute détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, y compris une explication de la base de calcul ou de la méthodologie ayant servi à établir la marge de dumping ou le montant de la subvention;
- i) de fournir un énoncé des motifs concernant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement; et
- j) de fournir un énoncé des motifs pour les déterminations finales concluant à l'existence d'un préjudice important ou d'un risque de préjudice important pour une branche de